



École Langevin Saint-Jean Centre jeunesse

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA
VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET
SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Langevin Saint-Jean Centre jeunesse

Téléphone :418-723-3381

© Langevin Saint-Jean Centre jeunesse, 2025-2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p> <p><i>adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</i></p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Langevin Saint-Jean Centre jeunesse
Nom de la directrice ou du directeur	Myriam Boucher
Type d'enseignement	Secondaire Centre jeunesse
Nombre d'élèves	950
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration, bienveillance, respect et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Développer le sentiment de confiance des élèves envers les adultes de l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité CVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Jinny Huard directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Jinny Huard (direction adjointe) Félix Joyal Lacerte (TS) Anne Normandeau (enseignante) Kate Chouinard (enseignante) Valérie Fournier (TTS) Jean-Philippe Bourassa (TTS)
Mandats du comité	Répondre aux besoins des élèves Proposition de formations. Actualisation du CVI
Fréquence des rencontres du comité	Février : régulation du plan Avril : cueillette de données Mai : révision du plan

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, [Myriam Boucher] de l'établissement Langevin Saint-Jean et Centre jeunesse] , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">Un soutien et un encadrement appropriéRéférences de ressources externes au besoinOffre de rencontres avec une personne-ressourceSuivi avec les intervenants sociaux et professionnelsRencontre avec la direction
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, [Myriam Boucher] de l'établissement [Langevin Saint-Jean et Centre jeunesse] , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">Soutien et encadrement appropriéSuggestion de piste de solutionRéférences des ressources externes au besoin.Suivi avec les intervenants sociaux et professionnelsOffre de rencontre avec une personne-ressourceRencontre avec la direction

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Tout au long de l'année Mozaik portail /soi Sondage COMPASS Mémos Evio OneNote
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Présence de 2 intervenants sociaux par pavillon lors des heures de cours. Surcroît TES et TTS à temps plein au Saint-Jean. Présence des professionnels en soutien individuel et sous-groupe de besoin . Suivi rigoureux entre la direction et les intervenants (rencontre de concertation aux deux semaines). Surveillance intérieure et extérieure sur l'heure du dîner et lors des pauses. Suivi des enseignants-conseils auprès des élèves. Déploiement d'ateliers pertinents en lien avec la lutte contre la violence et l'intimidation : Technologie avisée Ateliers animés par le CALACS Atelier arrimage
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Accentuer la sensibilisation de nos élèves par l'entremise des ateliers, par exemple : Hors-Piste AIBSL VIRAGE Outiller le personnel enseignant dans leurs connaissances des problématiques, mais aussi dans la façon dont ils peuvent aborder des sujets ou recevoir des jeunes qui veulent parler

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Formation SEXTO pour l'ensemble du personnel d'intervention (TTS, TS, psychoéducation, agent de réadaptation et équipe de direction) Utilisation d'un tableau de compilation Rencontre des groupes classes selon les besoins : TTS Hors-Piste PIMS Partenaire externe CALACS Suivi hebdomadaire individuel avec les professionnels ou TTS au besoin Présentation des intervenants en classe en début d'année.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Création de sous-groupes de besoins avec les partenaires externes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Accueil personnalisé des élèves Rencontre de groupe au besoin Suivi hebdomadaire individuel avec les professionnels ou TTS au besoin. Présentation des intervenants en classe en début d'année.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Ateliers avec AISBSL

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<p>Suivi direct aux parents lors des situations problématiques</p> <p>Offrir un service de médiation par les TTS lors de conflit</p> <p>Renforcement des comportements positifs</p> <p>Analyser le bilan mensuel du local de retrait des manquements en lien avec l'intimidation et la violence.</p> <p>Présenter le plan de lutte aux membres du personnel de l'école.</p> <p>Compiler les données dans le SOI pour assurer un meilleur suivi.</p> <p>Surveillance aux moments et aux endroits importants : dîner et pause.</p> <p>Formations et accompagnement aux surveillants pour favoriser les interventions efficaces et bienveillantes.</p> <p>Rencontre de parents en début d'année et présentation du code de vie.</p> <p>Ateliers de prévention</p> <p>Accueil personnalisé auprès des élèves EHDAA</p>
<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</p>	<p>Activité de formation SEXTO pour le personnel ciblé.</p> <p>Contenu des cours en CCQ</p> <p>Ateliers offerts : PIMS, SEXTO, CALACS</p>

Violence à caractère sexuel

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<p>Accueil personnalisé auprès des élèves issus de l'immigration.</p> <p>Suivi avec le responsable en francisation.</p> <p>Suivi direct aux parents lors des situations problématiques</p> <p>Offrir un service de médiation par les TTS lors de conflit</p> <p>Renforcement des comportements positifs</p> <p>Analyser le bilan mensuel du local de retrait des manquements en lien avec l'intimidation et la violence.</p> <p>Présenter le plan de lutte aux membres du personnel de l'école.</p>
---	---

Compiler les données dans le SOI pour assurer un meilleur suivi.

Surveillance aux moments et aux endroits importants : dîner et pause.

Formations et accompagnement aux surveillants pour favoriser les interventions efficaces et bienveillantes.

Rencontre de parents en début d'année et présentation du code de vie.

Ateliers de prévention

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Rencontre de parent et suivi direct (appel téléphonique, courriel) lors de gestes de violence ou comportements inadéquats.

Page Facebook et site internet

Publication du code de vie dans l'agenda.

Association avec les intervenants d'AIBSL afin de s'assurer du suivi auprès des parents issus de l'immigration.

Transmettre les informations aux parents dans le Mozaik-Soi

Poursuite des suivis téléphoniques avec les parents.

Diffuser le document simplifié accessible expliquant le plan de lutte et les priorités.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site internet Facebook	2025-08-22
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Conseil d'établissement	2025-06-18
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda Site internet	2025-08-29
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Agenda Site internet	2025-09-01
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du date. texte.	

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> <p>Rencontre de parent et suivi direct (appel téléphonique, courriel) lors de gestes de violence ou comportements inadéquats.</p> <p>Page Facebook et site internet</p> <p>Publication du code de vie dans l'agenda.</p> <p>Association avec les intervenants d'AIBSL afin de s'assurer du suivi auprès des parents issus de l'immigration.</p> <p>Transmettre les informations aux parents dans le Mozaik-Soi</p> <p>Poursuite des suivis téléphoniques avec les parents.</p> <p>Diffuser le document simplifié accessible expliquant le plan de lutte et les priorités.</p>
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<p>Site Internet et agenda</p> <p>Affiche près du local des intervenants</p>
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<p>Site Internet et agenda</p> <p>Affiche près du bureau des intervenants</p>
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Rencontre de parents et suivi direct (appel et courriel)</p> <p>Page facebook et site internet</p> <p>Publication du code de vie dans l'agenda</p> <p>Association avec les intervenants d'AIBSL</p>
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Coordonnées du protecteur régional de l'élève.	Site internet et agenda	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

--	--	--

Autre information concernant la collaboration avec les parents

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	<p>Appel ou courriel à la direction</p> <p>Appel ou courriel aux intervenants sociaux.</p> <p>Diversification des moyens de communication avec l'élève.</p> <p>Rencontre formelle et informelle avec l'équipe psychosociale</p> <p>Boîte de dénonciation.</p> <p>Afficher, pour les élèves, une liste d'intervenants disponibles pour répondre aux besoins en cas de situation problématique.</p> <p>Distribution du dépliant simplifié du plan de lutte.</p> <p>Lien sur le site internet de l'école avec le formulaire de plainte.</p>
Stratégie de diffusion de ces modalités	<p>Plan de lutte simplifié dans l'agenda.</p> <p>Lien sur le site internet de l'école</p>

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>S'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de service scolaire des Phares.</p> <p>La plainte peut être verbale ou à l'écrit.</p>	Site internet de l'école
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-463-9009
Coordonnées du service de police	310-4141

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Près du bureau des intervenants
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://langevinst-jean.cssphares.gouv.qc.ca/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<p>Appel ou courriel à la direction</p> <p>Appel ou courriel aux intervenants sociaux.</p> <p>Diversification des moyens de communication avec l'élève.</p> <p>Rencontre formelle et informelle avec l'équipe psychosociale</p> <p>Boîte de dénonciation.</p>
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

<p>Stratégies de diffusion de ces modalités</p>	<p>Afficher, pour les élèves, une liste d'intervenants disponibles pour répondre aux besoins en cas de situation problématique.</p> <p>Distribution du dépliant simplifié du plan de lutte.</p> <p>Lien sur le site internet de l'école avec le formulaire de plainte.</p>
<p>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Sauvegarder des documents ou des informations colligées dans un lieu sécurisé.

Transmettre des informations aux personnes concernées seulement.

Rencontrer les individus concernés de façon individuelle.

Utiliser des initiales de l'élève dans le titre lors d'échange courriel.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Sauvegarder des documents ou des informations colligées dans un lieu sécurisé.

Transmettre des informations aux personnes concernées seulement.

Rencontrer les individus concernés de façon individuelle.

Utiliser des initiales de l'élève dans le titre lors d'échange courriel

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Sauvegarder des documents ou des informations colligées dans un lieu sécurisé.

Transmettre des informations aux personnes concernées seulement.

Rencontrer les individus concernés de façon individuelle.

Utiliser des initiales de l'élève dans le titre lors d'échange courriel.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Soumettre les informations à l'équipe TTS ou psychosociales.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Accueillir les propos de l'élève.</p> <p>Prendre des notes.</p> <p>Assurer l'élève du suivi effectué avec un intervenant.</p> <p>Soumettre les informations à l'équipe TTS ou l'équipe psychosociale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.

- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Rencontrer l'élève.

Soutien et encadrement

Référence à des ressources externes.

Recherche et mise en place de solution.

Intervention de ressources externes (police, DPJ, CAVAC, CALACS, CLSC, etc

Rencontre ponctuelle ou régulière avec une personne-ressource.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Myriam Boucher

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Soumettre les informations à l'équipe TTS ou psychosociales.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : <p>Rencontrer l'élève.</p> <p>Soutien et encadrement</p> <p>Référence à des ressources externes.</p> <p>Recherche et mise en place de solution.</p> <p>Intervention de ressources externes (police, DPJ, CAVAC, CALACS, CLSC, etc)</p> <p>Rencontre ponctuelle ou régulière avec une personne-ressource.</p>
	1-800-463-9009	
	Autres :	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

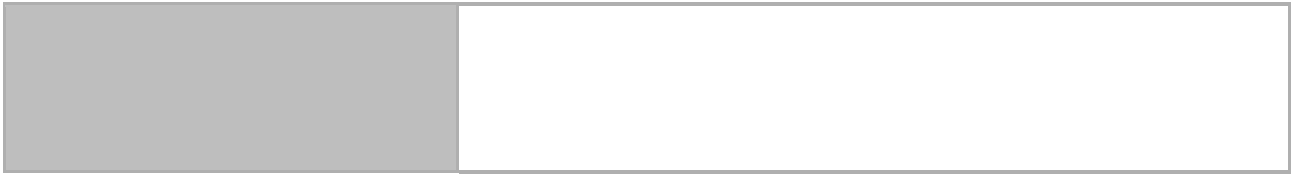
Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Soumettre les informations à l'équipe TTS ou psychosociales.	<p>Accueillir les propos de l'élève.</p> <p>Prendre des notes.</p> <p>Assurer l'élève du suivi effectué avec un intervenant.</p> <p>Soumettre les informations à l'équipe TTS ou psychosociales.</p>	<p>Rencontrer l'élève.</p> <p>Soutien et encadrement</p> <p>Référence à des ressources externes.</p> <p>Recherche et mise en place de solution.</p> <p>Intervention de ressources externes (police, DPJ, CAVAC, CALACS, CLSC, etc</p> <p>Rencontre ponctuelle ou régulière avec une personne-ressource.</p>

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.



MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Soutien/encadrement avec les intervenants sociaux et professionnels.	Soutien / encadrement avec les intervenants sociaux et professionnels.	Soutien/encadrement avec les intervenants sociaux et professionnels.
Recherche de solutions qui lui conviennent, avec lesquelles ils se sentiront en confiance.	Définition des stratégies pour mettre fin à la situation (sensibilisation, modelage, éducation etc)	Références ressources externes au besoin.
Références ressources externes au besoin.	Suggestion de pistes de résolutions de conflits, au besoin.	Interventions des ressources externes (police, DPJ, CAVAC, CALACS, CLSC, etc)
Interventions des ressources externes (police, DPJ, CAVAC, CALACS, CLSC, etc)	Références ressources externes au besoin.	Valorisation de l'importance du témoin.
Offrir des rencontres ponctuelles ou régulières avec une personne-ressource.	Interventions des ressources externes (police, DPJ, CAVAC, CALACS, etc)	
	Suivi ponctuel auprès de l'élève.	

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Respect du protocole du programme SEXTO enc e qui concerne la diffusion d'images à contenu sexuel.	Soutien/encadrement avec les professionnels désignés par la direction.	Soutien/encadrement avec les professionnels désignés par la direction.
Mentionner à l'élève victime de son droit de porter plainte.	Intervention des ressources externes (police, DPJ, CAVAC, CALACS, etc).	Références ressources externes au besoin.
Soutien/encadrement avec les		

professionnels désignés par la direction. Interventions des ressources externes (police, DPJ, CAVAC, CALACS, etc)		
--	--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Soutien/encadrement avec les intervenants sociaux et professionnels. Recherche de solutions qui lui conviennent, avec lesquelles il se sentira en confiance. Références ressources externes au besoin. Interventions des ressources externes (police, DPJ, CAVAC, CALACS, CLSC, etc) Offrir des rencontres ponctuelles ou régulières avec une personne-ressource	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Soutien / encadrement avec les intervenants sociaux et professionnels. Définition des stratégies pour mettre fin à la situation (sensibilisation, modelage, éducation etc) Suggestion de pistes de résolutions de conflits, au besoin. Références ressources externes au besoin. Interventions des ressources externes (police, DPJ, CAVAC, CALACS, etc) Suivi ponctuel auprès de l'élève	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Soutien/encadrement avec les intervenants sociaux et professionnels. Références ressources externes au besoin. Interventions des ressources externes (police, DPJ, CAVAC, CALACS, CLSC, etc) Valorisation de l'importance

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Gestes réparateurs

Fiche de réflexion

Entente de paix

Arrêt d'agir/ suspension

Encadrement des transitions

Rencontre avec les parents

Rencontre avec la direction et les parents.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Changement de groupe

Changement de casier

Supervision des déplacements

Changement de place en classe

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Gestes réparateurs

Fiche de réflexion

Entente de paix

Arrêt d'agir/ suspension

Encadrement des transitions

Rencontre avec les parents

Rencontre avec la direction et les parents

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	Suivi individuel TTS auprès de l'élève et des parents. Assurer un filet de sécurité dans les semaines à venir Suivi auprès des parents
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
Suivi individuel auprès de l'élève et des parents. Assurer un filet de sécurité dans les semaines suivantes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus
Suivi individuel TTS auprès de l'élève et des parents. Assurer un filet de sécurité dans les semaines à venir Suivi auprès des parents

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

SEXTO

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Assurer une surveillance dans les endroits stratégiques dans l'école.

Baliser les rencontres entre l'adulte et les élèves (ex : privilégier les endroits publics, lorsqu'applicables, etc).

RESSOURCES

RESSOURCES	Formation SEXTO Partenaires externes
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

